



droit de réponse et licenciement

Par **beLight**, le **29/05/2024** à **16:06**

Bonjour,

Un employeur incrimine ses salariés dans un magazine et l'un d'eux use de son droit de réponse pour faire connaître son point de vue qui n'est pas conforme à celui de l'employeur ; le salarié est licencié pour abus de sa liberté d'expression (faute grave) donc sans préavis et sans indemnité.

Question L'employeur était-il dans son droit en considérant qu'il y a intention de nuire de la part du salarié (abus de sa liberté d'expression) en essayant de faire paraître son point de vue dans la même presse ? par ailleurs le Directeur de la Publication n'a pas répondu au salarié mais a transmis le droit de réponse du salarié à l'employeur qui le licencie pour ce motif.

Merci

Par **Marck.ESP**, le **30/05/2024** à **12:04**

Bienvenue sur LegaVox,

Certains propos peuvent aller au delà de la critique admissible et porter atteinte à la dignité ou à la réputation de l'entreprise, mais nous ne pouvons formuler un avis sur les points d'une affaire que nous ignorons.

Par **beLight**, le **30/05/2024** à **17:08**

[Marck.ESP](#)

Le droit de réponse est par nature un droit légitime en presse écrite ! le problème c' est que l'employeur ne reconnaît pas la qualification du droit de réponse ; en l'occurrence il ne s'agit pas de publicité au delà de la critique admissible mais d'une réponse justifiée dont le protocole a été respecté. L'employeur peut-il parler au nom de ses salariés sur un sujet qui de plus est très polémique quant à la QVT au travail ? l'employeur ayant de plus fait l'objet d'un rapport de la DIRECCTE et dépôt au Parquet du Tribunal Judiciaire. En l'espèce les salariés ne veulent pas être associés par des propos publics au comportement licencieux de l'employeur qui lui se gargarise publiquement dans une interview (paru dans la presse) du

soutien et de la compréhension de son équipe. Bref quoiqu'il en soit le salarié a été licencié pour ce droit de réponse qui plus est , fut transmis à son insu à l'employeur. Un procédé bien peu loyal venant du Directeur de la Publication et condamnable à mon sens. Qu'en est il du secret des correspondances ?

Par **Lingénu**, le **30/05/2024** à **17:37**

Bonjour,

La liberté d'expression n'implique pas le droit d'en user au préjudice d'un tiers. Il appartiendra au conseil de prud'hommes éventuellement saisi par le salarié sur le motif d'un licenciement abusif d'apprécier au regard du contrat de travail la teneur des propos tenus par l'employeur dans un périodique et la réponse donnée publiquement par le salarié.